Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 074-200011773-20220726-D_2022_0193-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

TRAM – T19- GAILLARD – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE SUR LA PARCELLE A 5637 SUR LA COMMUNE DE GAILLARD AU PROFIT DE LA SARL « L'INDUS »

D_2022_0193

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Dans le cadre de l'extension de la ligne de TRAMWAY Moëllesulaz Annemasse, Annemasse Agglo a acquis une parcelle sur laquelle et ce depuis plusieurs années la SARL « L'INDUS » installait sa terrasse. Il s'agit de la parcelle cadastrée section A, lieu-dit « 112 rue de Genève » sous le numéro 5637 pour 222 m². Cette parcelle doit être rétrocédée à la commune de Gaillard.

La SARL « L'INDUS » représentée par son gérant, Monsieur Mohamed BOUKEROUIS a demandé à Annemasse Agglo l'autorisation d'occuper 21.24 m² de la parcelle A 5637 afin d'installer sa terrasse. Cette terrasse sera installée sur deux places de stationnement. Annemasse Agglo a donc proposé une convention d'occupation à la SARL « L'INDUS » qui l'a accepté en date du 14 juin 2022.

La redevance s'élève à 2.83 € du m² par semaine, soit 3 125.68 € pour l'année. Cette somme sera appelée au 30 août 2022.

Le Président DÉCIDE :

D'AUTORISER la SARL « L'INDUS » à occuper 21.24 m² de la parcelle A 5637, sur la commune de Gaillard, afin d'installer sa terrasse ;

D'ACCEPTER les termes de la convention décrite ci-dessus pour l'année 2022 pour un montant de 3 125.68 € ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention d'occupation temporaire ;

D'IMPUTER la recette sur le crédit ouvert à cet effet au budget primitif 2022 du TRAMWAY, gestionnaire PATA, article 752.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 27/07/2022
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.